



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

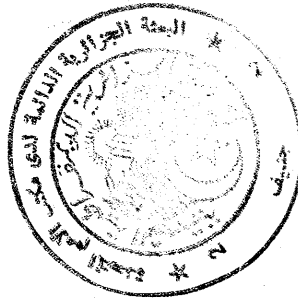
MISSION PERMANENTE D'ALGERIE
AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE ET DES ORGANISATIONS
INTERNATIONALES EN SUISSE

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

MPAG/FA/n° 99 /2019

La Mission Permanente de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, et a l'honneur de lui communiquer, ci-joint la contribution de l'Algérie au rapport de M. Léo Heller, Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement.

La Mission Permanente de la République algérienne démocratique et populaire saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, 26 mars 2019

OHCHR REGISTRY

28 MAR 2019

Recipients : S.P.B.....
.....
.....
.....

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme

Le droit d'accès à l'eau en Algérie

1. Législation et réglementation Algérienne :

La constitution Algérienne consacre à travers son article 19 l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ainsi que leur préservation au profit des générations futures et protège également le domaine public hydraulique.

Aussi, le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement est expressément mentionné dans la loi n° 05 - 12 du 4 août 2005 relative à l'eau.

L'article 3 - alinéa 1 de cette loi énonce ce qui suit:

« le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement pour satisfaire les besoins fondamentaux de la population dans le respect de l'équité et des règles fixées par la présente loi, en matière de services publics de l'eau et de l'assainissement. »

D'autres dispositions de la loi explicitent et consolident le droit à l'eau au niveau des objectifs assignés à la gestion de l'eau à savoir :

- la satisfaction prioritaire des besoins en eau de la population, en quantité suffisante et en qualité requise
- la préservation de la salubrité publique.
- une tarification des services de l'eau basée sur les principes de progressivité selon les catégories d'usagers et les tranches de consommation afin, d'une part, d'assurer avec un tarif social la fourniture d'eau correspondant aux besoins vitaux (solidarité sociale) et d'autre part, de réguler la demande correspondant aux consommations élevés

Aussi, elle a introduit un mécanisme de délégation de gestion à des opérateurs privés, qui est totalement encadré par les objectifs et les principes institués par la loi, dont le droit d'accès à l'eau.

Au plan institutionnel, la mise en œuvre du droit à l'eau relève de la responsabilité du Ministère des Ressources En Eau. Ce dernier est garant de l'approvisionnement en eau, en quantité suffisante et en qualité requise pour satisfaire, en priorité, les besoins de la population.

Le droit à l'eau est décliné en objectifs dans les différents programmes de Gouvernement, adoptés par le Parlement.

Aussi, la mise en œuvre du droit à l'eau relève de la responsabilité de l'Administration chargée des ressources en eau, aux niveaux central et déconcentré et ceci, à travers l'exercice de leurs responsabilités propres et l'assistance qu'ils apportent aux collectivités territoriales.

La fourniture universelle de l'eau constitue une priorité absolue dans les programmes publics de développement mis en œuvre à travers les établissements publics nationaux et les services déconcentrés ainsi que par les collectivités territoriales.

2. Actions entamées pour l'accès à l'eau :

Les projets de développement réalisés ou en cours permettront, à la fois, de réduire sensiblement les déficits en matière d'AEP des populations en milieu urbain et rural, et de garantir un équilibre régional dans un contexte d'équité nationale.

Notre pays a engagé également un vaste programme de mobilisation des ressources en eau conventionnelles et non conventionnelles, de renforcement des capacités de stockage et de réhabilitation et d'extension des réseaux urbains de distribution d'eau.

Grace à ces actions, l'amélioration de l'accès au service public de l'eau et de l'assainissement atteint grâce au patrimoine réalisé, peut se mesurer au moyen des indicateurs suivants qui illustrent l'atteinte de cet objectif:

- ✓ Le taux de raccordement individuel de la population (foyers) au réseau public d'eau potable a atteint **98 % en 2018**. Le taux **en milieu urbain est de 100 %**. **Tous les foyers sont raccordés aux réseaux publics gérés par les établissements chargés de la distribution d'eau.**
Pour les 2 % restant, généralement sont situées dans les zones dispersées et éloignées soit ils disposent de leur propre alimentation par des puits ou sources d'eau, soit pris en charge par les programmes en cours de raccordement par les réseaux publics.
- ✓ La dotation moyenne est passée actuellement à **180 l/j/hab**, qui dépasse largement la valeur de la dotation ciblée par les Nations Unies soit (50 l/j/hab).

S'agissant de l'amélioration des conditions d'approvisionnement en eau des populations dans les **zones rurales et d'habitat dispersé**, elle bénéficie **actuellement au même titre que les chefs-lieux des villes et agglomérations secondaires de toute l'attention des autorités et ce, pour renforcer le droit d'accès à l'eau et à l'assainissement en assurant la satisfaction des besoins vitaux pour tous y compris les espaces publics.**

Au-delà de ces projets de développement de l'infrastructure, le secteur de l'eau veille à ce que la sécurisation de l'accès à l'eau aille de pair avec l'impératif d'économiser cette précieuse et coûteuse denrée et par l'incitation de la population par la sensibilisation des citoyens.

C'est ainsi que les efforts consentis par l'Algérie pour améliorer les indices de croissance du secteur de l'eau ont permis d'atteindre en 2009 avant les délais, les objectifs du millénaire pour le développement (OMD) fixés par les Nations Unies en matière d'approvisionnement en eau potable et d'accès à l'assainissement et ce, malgré que l'Algérie est classée dans la catégorie des pays pauvres en ressources hydriques compte tenu de son appartenance géographique à la zone semi-aride et aride.

Le programme en cours pour couvrir les besoins vitaux des citoyens intègre aussi, le reste des catégories d'utilisateurs autres que les foyers. En effet, les espaces publics de par leur nature constituent aussi une importance capitale dans l'accès à l'eau et à l'assainissement.

Généralement ces espaces sont raccordés aux réseaux publics gérés par les établissements chargés de la distribution d'eau ou les communes qui gèrent elles-mêmes leurs réseaux. Ils bénéficient de l'accès par la fourniture du service au même titre que les foyers et selon leur demande en eau.

Ils sont classés dans le reste des catégories d'utilisateurs et considérés comme des clients qui reçoivent des quotas leur permettant de faire face à leurs besoins.

Aussi, d'autres espaces publics ont leur propre point d'alimentation en eau et sont autonome notamment pour les cas où la demande en eau est importante. Parfois, ils ont du renforcement à partir des réseaux publics, tel que les aéroports les gares.

En terme d'accès aux services de l'eau et de l'assainissement sont bien dotés et dans d'autres cas ils bénéficient des privilèges notamment en alimentation en eau en continu.

En conclusion la situation illustrée est confortable en matière d'alimentation en eau, et reflètent tous les efforts consentis par les pouvoirs publics pour l'amélioration du cadre de vie des citoyens ainsi que les espaces publics.